

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 1er août 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAG - Maine au loup**

**SOCIETE AUDOIN-GARANDEAU**

Les Galiments  
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 2023 540 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007200062

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2023 du site de la carrière précédemment exploitée par la société S A G (Société Audoin-Garandea) au lieu-dit Le Maine au Loup, sur la commune de Combiers (16320). L'inspection a été annoncée le 3 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S A G (société Audoin-Garandea)
- Le Maine au Loup 16320 Combiers
- Code AIOT : 0007200062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation objet du présent rapport d'inspection est une carrière de sable siliceux où l'extraction du sable a été arrêtée en 2016. Elle avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 août 1993 pour une durée de 25 ans (limite au 3 août 2018). La surface réelle est de 17,69 ha et la production autorisée de 150 000 t/an.

Ce sable extra-siliceux et très fin était utilisé comme correcteur dans la fabrication de bétons et pour des usages plus spécifiques comme les mortiers, le sable hippique, la silice industrielle. Des

années 2000 à 2012, une installation de séchage située au nord-ouest de la parcelle OF185 a fonctionné pour la production de matériau destiné à la fabrication d'enduits.

Sur la partie nord de la parcelle OF208, hors du périmètre de la carrière du « Maine au Loup », une installation de traitement a été utilisée pour le lavage du sable de cette carrière. Elle est toujours en service aujourd'hui mais le sable provient maintenant de la carrière située au lieudit « Chez Pourrat », à environ un kilomètre au nord, également exploitée par la société S A G sur la commune de Combiers. Le sable est lavé dans cette installation de traitement et les eaux partent dans les bassins de décantation situés sur la partie ouest de la carrière de « Maine au Loup »

**Thème de visite :**

- Récolement des travaux de mise en sécurité et de remise en état

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations relatives au point de contrôle. sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-3	Travaux de remise en état restant à conduire

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Comme précisé dans le précédent rapport de l'inspection, en date du 10 novembre 2021, des travaux d'aménagements tels que l'accès au plan d'eau, la plantation d'une haie, l'arasement de merlons, la réhabilitation du chemin piéton en bordure est du plan d'eau, la mise en sécurité des fronts de taille et la suppression des éléments et structures, restaient à conduire. Il a été constaté leur réalisation lors de la visite d'inspection objet du présent rapport.

## 2-4) Fiche de constats

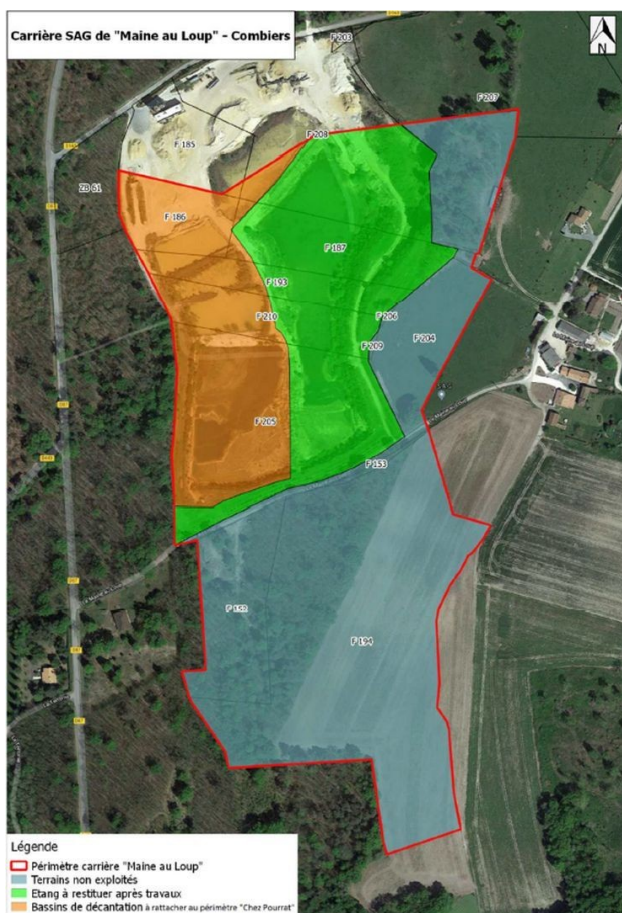
N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Art. R. 512-39-3 (Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022) (extraits) :</b> "I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. (...)  III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain."
<b>Constats :</b> Au nord-ouest du bourg de Combiers, au lieu-dit "Maine au Loup", la société Audoin-Garandeau (S A G) exploitait une carrière de sables sous couvert des arrêtés préfectoraux suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 août 1993 - Autorisation initiale au nom de AUDOIN et Fils et SILAQ – Durée : 25 ans (limite au 3 août 2018) – Superficie globale : 187 000 m<sup>2</sup> ;</li><li>• 9 juin 1999 – La société SIFRACO remplace la société SILAQ. Fixation de garanties financières et de prescriptions techniques suivant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux carrières ;</li><li>• 13 février 2001 – Changement d'exploitant de profit de la SAG.</li></ul> L'extraction sur ce site a cessé en 2016.

La cessation d'activité concerne les parcelles suivantes :

Zones	Section	Parcelles	Surface correspondante
Terrains non exploités	F	152, 153, 194, 204, 206, 207p, 209 Portion CR du "Maine au Loup"	9 ha 45 a 97 ca
Bassins de décantation et étang	F	185, 186, 187, 193, 205, 208p, 210	8 ha 23 a 19 ca

Comme figuré sur le plan ci-dessous, les terrains situés côtés sud et est coloriés en bleu n'ont pas été exploités.



Une installation de lavage de sable se situe sur la partie nord non coloriée. Cette installation fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 10 janvier 1996. Elle traite à présent le sable provenant du site d'extraction « Chez Pourrat ». Les eaux de lavage contenant de l'argile partent dans les bassins de décantation situés sur la partie ouest des terrains, partie coloriée en orange.

L'étang côté est (partie coloriée en vert) a été restitué à son propriétaire. Une pompe continuera à servir pour le complément d'eau de l'installation de lavage.

Par rapport du 10 novembre 2021, l'inspection avait proposé à madame la préfète de prendre acte de la fin d'activité d'une partie de cette carrière. Il était toutefois précisé que le procès-verbal de récolement ne pourrait être établi qu'après la constatation de la réalisation des travaux de réaménagement par l'inspection des installations classées.

Par lettre préfectorale du 30 novembre 2021, madame la préfète a ainsi pris acte de la cessation partielle d'activité conformément au I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur.

L'exploitant a ensuite, par transmission du 21 décembre 2022, annoncé à madame la préfète la fin de travaux de réaménagement et transmis des photos. L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur site, le 24 mai 2023, afin de procéder au récolement des travaux. A cette occasion, il a été constaté la réalisation des travaux de remise en état autour du plan d'eau. Celui-ci a été rétrocédé aux propriétaires. Une clôture a été posée entre les bassins de décantation et les terrains restitués côté Est.

Bassins de  
décantation



Partie Est restituée aux  
propriétaires

24/05/2023. Vue vers le nord à partir du sud des bassins de décantation.

L'exploitant avait transmis le 10 novembre 2021 un mémoire, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable jusqu'en juin 2022. Les travaux de réaménagement prévus sur le site de « Maine au Loup » ont été réalisés et les terrains ont été restitués à leur propriétaire. La remise en état du plan d'eau et de ses abords est conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1993.

La réalisation des travaux attendus étant constatée, le présent rapport vaut procès verbal de récolement.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet